

■ LE FINANCEMENT DES RÉGIMES

La Sécurité sociale des travailleurs indépendants regroupe l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, industriels, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans et commerçants, les régimes d'Assurance vieillesse, de base et complémentaire, ainsi que la couverture du risque d'incapacité de travail à travers les régimes d'indemnités journalières et d'invalidité et de décès. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les professions libérales non réglementées (anciennement affiliées à la CIPAV) exerçant sous le statut de l'auto-entreprise sont rattachés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants pour l'Assurance vieillesse de base et complémentaire, ainsi que pour le régime d'invalidité-décès.

Au plan financier, les régimes concourant à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'équilibrent de façons très diverses :

- les deux régimes d'Assurance vieillesse de base et le régime d'Assurance maladie sont financés à la fois par des cotisations des travailleurs indépendants, la Contribution sociale généralisée (CSG), des transferts en provenance d'autres régimes (la compensation démographique principalement) et par des transferts en provenance de la CNAV pour la branche vieillesse et de la CNAM pour la branche maladie qui viennent combler leur besoin de financement depuis 2015.
- les régimes d'Assurance vieillesse complémentaire, d'indemnités journalières et d'invalidité-décès sont autonomes financièrement, et s'équilibrent uniquement à l'aide des cotisations de leurs assurés et du produit de leurs réserves.

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Le RCI est un régime fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer un fond de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. Il s'agit donc d'un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations. Les produits financiers constituent une des clés de ce financement. Les ressources sont composées essentiellement des cotisations sociales y compris exonérations et des résultats financiers et exceptionnels. Le résultat financier ne retrace toutefois pas les plus-values latentes et ne rend pas complètement compte de la performance financière des régimes.

Les régimes d'invalidité-décès (RID), harmonisés à compter de 2015, fonctionnent en répartition provisionnée comme le RCI avec toutefois un horizon moindre (les critères de solvabilité imposent une durée de vie des réserves de 10 ans dans les RID au lieu de 30 ans pour le RCI).

■ LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

ASSIETTE DE COTISATIONS

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG-CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise.

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du statut de la micro-entreprise, l'assiette de cotisations sociales est fonction du régime fiscal du travailleur indépendant. Si le cotisant est soumis à l'impôt sur le revenu, l'assiette sociale correspond au revenu professionnel imposable, tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (avant l'application notamment des exonérations) net des charges professionnelles admises en déduction fiscale, à savoir notamment, pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG-CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements. Pour les personnes relevant d'un régime forfaitaire d'imposition (régime de la micro-entreprise), le montant des charges et frais est pris en compte par un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %, selon la nature de l'activité. Si le cotisant est dirigeant d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, l'assiette sociale est constituée de la rémunération du dirigeant (augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social détenu par l'assuré). Dans tous les cas, les cotisations sociales obligatoires de l'année de revenus sont réintégrées pour calculer le montant dû au titre de la CSG-CRDS.

Pour les entreprises ayant opté pour le régime micro-social, l'assiette de calcul des cotisations est le chiffre d'affaires auquel est appliqué un taux global de cotisations fixé par décret.

LE CALCUL DES COTISATIONS : BARÈME ET MODE DE CALCUL

Les barèmes de cotisations sociales de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneur) intègrent un système complexe de seuils spécifiques à chaque risque et variant selon le statut du cotisant (créateurs d'entreprises ou non) et les risques couverts (cf. tableaux 1, 2 et 3).

Le taux des cotisations et le montant des cotisations des travailleurs indépendants (hors créateurs 1^{er} et 2^e année) varie en fonction du montant de revenu déclaré (tableau 1). Le taux des cotisants au régime social de la micro-entreprise dépend quant à lui de la nature de l'activité exercée (cf. chapitre 1, fiche 8 - Le contexte réglementaire).

Les cotisations des actifs hors micro-entrepreneurs :

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2014 a introduit une mesure de simplification du mode de calcul des cotisations à partir de 2015, le dispositif du 3 en 1, permettant de mieux anticiper et lisser le paiement de leurs cotisations.

En 2017, les deux cotisations suivantes ont été calculées :

- le calcul des cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2017, sur la base du revenu de la dernière année d'activité (2016) ;
- le calcul de la régularisation des cotisations dues à titre définitif au titre de 2016, sur le revenu réalisé en 2016.

Le dispositif du 3 en 1

La simplification vise à tenir compte, le plus tôt possible, des derniers revenus déclarés pour calculer la cotisation provisionnelle et à anticiper l'opération de régularisation en la réalisant dès que le revenu de l'année précédente est connu. Les revenus se rapportant à la dernière année sont déclarés à partir du courant du mois de mars, avec une date limite déterminée tous les ans par un arrêté ministériel (se situant en règle générale au mois de juin). La cotisation provisionnelle de l'année en cours, initialement calculée sur le revenu de l'année N-2 est recalculée. De plus, il est procédé au calcul de la régularisation, sans attendre le mois d'octobre comme auparavant.

Le montant des cotisations appelé au titre de la régularisation correspond à la différence entre les cotisations provisionnelles et les cotisations définitives calculées à partir du revenu déclaré. Si la régularisation est créditrice, la différence est remboursée (après imputation sur les dettes antérieures éventuelles). Si la régularisation est débitrice, la différence est répartie sur les échéances restant à venir jusqu'en décembre.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 - appliquée au 1^{er} janvier 2017 - a réformé un certain nombre de dispositions en vue d'harmoniser les évolutions des prélèvements sociaux avec le Régime général : - modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du PASS ; - augmentation du taux de cotisation déplafonné du régime vieillesse de base qui passe à 0,6 % (le taux global passe de 17,65 % dont 0,5 % déplafonné à 17,75 % dont 0,6 % déplafonné).

En 2018, entrent en application de nouvelles réductions des taux de cotisation d'Assurance maladie et d'allocations familiales, alors que le taux de CSG est relevé pour se situer à 9,2 %.

Pour les artisans et commerçants, les cotisations maladie-maternité et indemnités journalières fusionnent en une seule cotisation. Cette dernière s'applique à un taux de 7,2 % sur les revenus annuels de plus de 43 705 € en 2018. Les travailleurs indépendants percevant un revenu annuel ne dépassant pas 43 705 € en 2018 paient une cotisation dont le taux varie entre 0,85 et 7,2 %. Pour les professions libérales, le taux de cette cotisation s'élève à 6,5 % pour ceux dont le revenu annuel est d'au moins 43 705 €. Pour ceux percevant moins de 43 705 € en 2018, le taux de la cotisation maladie-maternité varie, selon le montant de leur revenu, entre 1,5 et 6,5 %.

Au 1^{er} janvier 2018, le taux de cette cotisation au titre des allocations familiales a diminué de 2,15 points pour tous les travailleurs indépendants. En conséquence, ceux ne gagnant pas plus de 43 705 € en 2018 sont exonérés de cette cotisation. Les travailleurs indépendants dont le revenu est supérieur à 43 705 € et inférieur ou égal à 55 625 € en 2018 paient une cotisation dont le taux varie, selon le montant de leurs revenus, entre 0 et 3,1 %. Enfin, pour les non-salariés dont le revenu dépasse 55 625 € en 2018, le taux de la cotisation est fixé à 3,1 % (contre 5,25 % en 2017).

Tableau 1 : barème 2018 de cotisations et contributions sociales de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, hors créateurs 1^{re} et 2^e années

Risque	Taux de cotisations	Assiette sociale minimale	Assiette sociale maximale		
Maladie 1	0 à 3,16 % de 0 à 40 % du PASS				
	3,16 à 6,35 % de 15 893 à 43 705 €				
	6,5 % au-delà de 110 % du PASS				
Maladie 2	0,85 %	40 % du PASS	15 893 €	5 PASS	198 660 €
Retraite de base plafonnée	17,15 %	11,5 % du PASS	4 569 €	PASS (1)	39 732 €
Retraite de base déplafonnée	0,60 %	11,5 % du PASS	4 569 €		
Retraite complémentaire (RCI)	7,0 % (1)		-	4 PASS (2)	158 928 €
Invalité-décès artisans et commerçants	1,3 %	11,5 % du PASS	4 569 €	PASS	39 732 €
Allocations familiales	0 % à 3,1 % (2)		-		-
CSG	9,2 % (3)		-		-
CRDS	0,5 % (3)		-		-
"Formation professionnelle (Commerçants uniquement)"	0,25 % (4)	Forfaitaire	39 228 €	Forfaitaire	39 228 €

(1) L'assiette de cotisations pour le régime d'Assurance vieillesse de base des indépendants est déplafonnée et soumise à un taux de 0,6 % au-delà du Pass.

(2) Le taux de cotisation pour le régime complémentaire des indépendants augmente de 1 point pour la tranche de revenu supérieure à 39 732 €. Ainsi, un taux de 7 % est appliqué sur le revenu inférieur au Pass, et 8 % sur la partie de revenu dépassant le Pass.

(3) Le taux de cotisation pour les allocations familiales varie entre 0 % et 3,1 % : il est de 0 % pour les revenus professionnels inférieurs à 110 % du Pass (43 705 € en 2018), augmente progressivement de 0 % à 5,25 % pour les revenus professionnels situés entre 110 % et 140 % du Pass (43 705 € et 55 625 € en 2018) et est de 3,10 % pour les revenus professionnels supérieurs ou égaux à 140 % du Pass.

(4) Les cotisations au titre de la CSG-CRDS sont calculées sur une assiette correspondante au revenu professionnel majoré des cotisations sociales obligatoires.

(5) Le taux de cotisation est de 0,34 % pour un commerçant avec conjoint collaborateur, et de 0,29 % pour un artisan.

Le cas des créateurs d'entreprise (hors auto-entrepreneurs au régime micro-social) :

Tant que les revenus du créateur ne sont pas connus, les cotisations de première année d'activité ainsi que celles de deuxième année sont assises, toujours de façon provisionnelle, sur des bases forfaitaires. Les assiettes forfaitaires de première et deuxième année sont alignées à partir de 2018 pour les artisans et les commerçants.

Tableau 2 : 1^{re} et 2^e année d'activité en 2018 - artisans et commerçants

	Règle de calcul	Assiette maximale	Cotisation maximale
Régime vieillesse de base	19 % PASS	7 549 €	1 340 €
Régime vieillesse complémentaire	19 % PASS	7 549 €	528 €
Invalité-décès	19 % PASS	7 549 €	98 €
Maladie 1	40 % PASS	15 893 €	502 €
Maladie 2	40 % PASS	15 893 €	135 €
Allocations familiales	19 % PASS	7 549 €	0 €
CSG-CRDS	19 % PASS	7 549 €	732 €
Formation professionnelle	Commerçant		non due
	Commerçant + Conjoint collaborateur		non due

Tableau 3 : 1^{ère} et 2^e année d'activité en 2018 - professions libérales

	Règle de calcul	Assiette maximale	Cotisation maximale
Maladie maternité	19 % du PASS	7 549 €	178 €
Allocations familiales	19 % du PASS	7 549 €	0 €
CSG-CRDS	19 % du PASS	7 549 €	732 €
Retraite de base	19 % du PASS	7 549 €	762 €
Formation professionnelle	1 PASS	39 732 €	99 €

Dès que les revenus d'activité des créateurs sont connus, les cotisations provisionnelles de la première année d'activité sont régularisées sur la base du revenu déclaré, et les cotisations provisionnelles de la deuxième année d'activité sont ajustées sur le revenu N-1 déclaré, en attendant leur régularisation dès connaissance du revenu de la deuxième année.

■ LES COTISATIONS DES AUTO-ENTREPRENEURS (RÉGIME MICRO-SOCIAL)

Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débutent leur activité à compter du 1^{er} janvier 2016 sont obligatoirement des micro-entrepreneurs. Ils sont soumis aux mêmes règles que les auto-entrepreneurs, sous le nouveau nom de « micro-entrepreneurs ». Ainsi, leur chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil, réévalué par décret et leurs cotisations sont calculées, de manière définitive, en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires déclaré, différent en fonction du type d'activité exercée (cf. chapitre 1 - fiche 5 - Les revenus des travailleurs indépendants micro-entrepreneurs). Ils ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'opter pour le régime social réel qui suppose le paiement de cotisations minimales.

En métropole, ces taux de cotisations sociales (hors versement libératoire de l'impôt sur les revenus) sont de 12,8 % pour les activités de vente, 22 % pour les prestations de service BIC et BNC et pour les activités libérales relevant de la CIPAV. Ces taux sont minorés en outre-mer ou si le cotisant bénéficie de l'exonération Accre.

Les cotisations des micro-entrepreneurs ne sont donc pas concernées par le principe des appels provisionnels et n'ont pas à être régularisées.

■ LES EXONÉRATIONS

Dans le tableau ci-après, sont présentés les dispositifs permettant aux cotisants remplissant certaines conditions d'être exonérés partiellement ou totalement de cotisations.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de la micro-entreprise ne constitue plus une exonération, et ne donne donc plus lieu à compensation par l'Etat.

Tableau 4 : principaux dispositifs d'exonération en 2018

Types d'exonérations	Bénéficiaires de l'exonération	Cotisations sociales concernées par l'exonération	Exonération compensée ? Oui/Non
Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre)	Les demandeurs d'emploi créateurs ou chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent bénéficier pendant 12 mois d'une exonération de cotisations sociales personnelle (à l'exception de la CSG-CRDS, de la CFP et de la retraite complémentaire). Pour les créateurs non micro-entrepreneurs le montant de l'exonération varie en fonction du revenu réel déclaré en N+1 ; les créateurs micro-entrepreneurs bénéficient d'un taux réduit de cotisations pendant 3 ans (cf. tableau 2 du cadre réglementaire partie cotisants et revenus). Pendant les périodes exonérées de cotisations, les droits à la retraite sont validés.	Les cotisations d'assurance maladie, IJ, allocations familiales, retraite de base invalidité-décès	Oui
Exonérations pour travailleurs indépendants en outre-mer	Les entreprises et travailleurs indépendants dont l'activité est exercée dans les DOM bénéficient d'une exonération de cotisations dégressive en fonction de leur revenu. Le dispositif en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2018 continue de s'appliquer pour les travailleurs indépendants ayant commencé leur activité avant cette date. Ainsi, l'exonération totale de cotisations sociales pour les deux premières années d'activité est maintenue pour les intéressés, sans condition de revenu.	Toutes sauf retraite complémentaire et invalidité décès après les 24 premiers mois	Oui

■ LE PILOTAGE DES RÉGIMES PROVISIONNÉS

Le règlement du RCI prévoit que le conseil d'administration de la caisse nationale de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants délibère tous les six ans, et pour les six années à venir, sur les règles d'évolution des valeurs du revenu de référence et de service des points applicables, de telle sorte que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves ne puisse être inférieur à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la Sécurité sociale, au moment de l'élaboration initiale des dites règles. Cette espérance de vie est déterminée sur la base des tables de mortalité homologuées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, établies par sexe et applicables au calcul des rentes viagères, en pondérant par les effectifs de chaque sexe du régime. Un bilan d'étape doit être effectué à l'issue des trois premières années de cette période de six ans et peut conduire à des mesures d'ajustement des règles initialement prévues.

Les règlements financiers des régimes d'invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales déterminent les principes directeurs de la gestion des réserves de financement affectées aux régimes. Le conseil d'administration de la caisse nationale du Régime social des indépendants établit tous les deux ans un rapport de solvabilité afin de s'assurer que le délai prévisionnel d'épuisement de la somme des réserves des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des artisans et des commerçants ne puisse être inférieur à 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Dans le cas contraire, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'ajustement nécessaires au respect de cette contrainte.